

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

AVENANT N°

A LA CONVENTION N° DU

Montant : x €
Chapitre 44-03 article 20
Exercice 200x

Vu la convention n° du conclue entre l'Etat et (*dénomination de l'organisme*) ;

Vu les pièces justificatives produites par le cocontractant, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention susvisée ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant fixe les modalités du soutien financier apporté par l'Administration à la réalisation de l'exercice 200(N+1ou N+2) du programme de développement économique approuvé par la convention précitée.

Les actions et objectifs s'inscrivant dans le cadre de cet exercice annuel d'exécution du programme sont précisés sous la forme d'une annexe technique au présent avenant.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention attribuée au contractant, au titre de l'exercice annuel 200(N+1ou N+2) du programme précité, est fixé à XXXXXX euros.

Il est détaillé à l'annexe financière au présent avenant et représente XX,XX % du montant total des dépenses afférentes à l'exécution de l'exercice annuel dont il s'agit.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONTRACTUELLES

- L'annexe technique fixant les objectifs d'exécution de l'année 200(N+1ou N+2)
- L'annexe financière relative à l'exercice 200(N+1ou N+2).

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent d'application en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées par le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux,
à PARIS, le

Le Cocontractant

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

L'Inspecteur général des Finances
Chef du service de contrôle des dépenses engagées

ANNEXES